



Commune mixte de

Haute-Sorne

**Règlement tarifaire
concernant la gestion
des déchets de la
commune mixte de
Haute-Sorne**

TABLES DES MATIERES

	pages
I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1 ^{er} Principes	3
Art. 2 Personnes assujetties à la taxe annuelle de base	3
II. MONTANT DES TAXES	3
Art. 3 Taxe annuelle de base	3
Art. 4 Adaptation de la taxe annuelle de base	5
Art. 5 Taxe annuelle de base dans des cas particuliers	5
Art. 6 Taxes spéciales	5
Art. 7 TVA	5
Art. 8 Perception des taxes	6
Art. 9 Mise à disposition gratuite de sacs taxés	6
III. ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR	6
Art. 10 Abrogation des dispositions antérieures	6
Art. 11 Entrée en vigueur	

REGLEMENT TARIFAIRE CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

Le Conseil général de la commune mixte de Haute-Sorne, vu les articles 17 et 18 du règlement concernant la gestion des déchets, édicte le règlement tarifaire suivant :

Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
	CHAPITRE PREMIER : PERSONNES ASSUJETTIES
Principe	Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 17 et 18 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).
Personnes assujetties à la taxe de base annuelle	Art. 2 Sont assujettis à la taxe de base annuelle: - les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la Commune ; - les personnes physiques ayant leur domicile légal dans une autre commune mais qui, sur la base d'un accord écrit et en raison des conditions d'accès à leur habitation, bénéficient de la logistique de la Commune en matière de gestion des déchets ; - les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la Commune; - les commerces et entreprises sises dans la Commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.) ; - les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ; - les établissements médico-sociaux (EMS, Centre Rencontres) ; - les exploitations agricoles. - Les sociétés à but non lucratif propriétaires de locaux destinés à la location et / ou à un débit de boisson.
	CHAPITRE II : MONTANT DES TAXES
Taxe de base annuelle	Art. 3 ¹ Le Conseil communal fixe la taxe de base annuelle dans les limites des barèmes suivants : a) par personne, dès le premier janvier de l'année qui suit le 19^{ème} anniversaire de Fr. 50.- à Fr. 100.- b) propriétaire de résidences secondaires par résidence : de Fr. 80.- à Fr. 160.-

	c) entreprises commerciales (bureaux, magasin, cabinets médicaux, crèches, entreprises artisanales, etc.)				
	surface d'exploitation jusqu'à 50 m ²	de Fr.	50.-	à Fr.	80.-
	de 51 m ² à 100 m ² :	de Fr.	100.-	à Fr.	160.-
	de 101 m ² à 200 m ² :	de Fr.	200.-	à Fr.	320.-
	de 201 m ² à 400 m ² :	de Fr.	400.-	à Fr.	640.-
	de 401 m ² à 800 m ² :	de Fr.	640.-	à Fr.	960.-
	de 801 m ² à 1'200 m ² :	de Fr.	960.-	à Fr.	1'280.-
	de 1'201 m ² à 5'000 m ² :	de Fr.	1'280.-	à Fr.	1'500.-
	plus de 5'000 m ² :	de Fr.	1500.-	à Fr.	1'800.-
	d) entreprises sous gestion et occupant les locaux d'autres sociétés ou possédant une boîte postale :	de Fr.	40.-	à Fr.	80.-
	e) entreprises industrielles, garage, entreprises de construction, etc.				
	Selon surface d'exploitation idem que lettre c).				
	f) établissement publics (restaurants, hôtel, débits de boissons, y compris annexes et terrasses).				
	jusqu'à 50 places assises :	de Fr.	300.-	à Fr.	390.-
	de 51 à 100 places assises :	de Fr.	390.-	à Fr.	460.-
	de 101 à 150 places assises :	de Fr.	460.-	à Fr.	530.-
	de 151 à 200 places assises :	de Fr.	530.-	à Fr.	600.-
	de 201 à 250 places assises :	de Fr.	600.-	à Fr.	670.-
	de 251 à 300 places assises :	de Fr.	670.-	à Fr.	740.-
	aux taxes ci-dessus, sont cumulées :				
	jusqu'à 10 lits :	de Fr.	40.-	à Fr.	60.-
	plus de 11 lits :	de Fr.	80.-	à Fr.	120.-
	g) site d'hébergements (Centre, chambres d'hôtes, maison de vacances, gîtes, etc.)				
	jusqu'à 10 lits :	de Fr.	110.-	à Fr.	150.-
	de 11 à 20 lits :	de Fr.	180.-	à Fr.	230.-
	de 21 à 30 lits :	de Fr.	240.-	à Fr.	310.-
	de 31 à 40 lits :	de Fr.	310.-	à Fr.	400.-
	de 41 à 50 lits :	de Fr.	400.-	à Fr.	480.-
	de 51 à 60 lits :	de Fr.	480.-	à Fr.	560.-
	h) camping par emplacement fixe et passage :	de Fr.	20.-	à Fr.	30.-
	i) exploitation agricole :	de Fr.	50.-	à Fr.	80.-

	j) établissement médico-sociaux (EMS, Centre de soins) par lits : de Fr. 40.- à Fr. 80.- ² Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c), d), e), f), g), h) et i). ³ Le nombre de places prises en considération pour fixer selon lettre f) ci-dessus est déterminé par le nombre total de places mentionnées dans le questionnaire d'estimation des valeurs officielles. A défaut, le Conseil communal fixe le nombre de places par analogie. Les places en terrasse comptent à raison de 25%.
Adaptation de la taxe de base annuelle	Art. 4 ¹ Une réduction du montant de la taxe annuelle peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte. ² Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits. ³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs. ⁴ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle sera accordée aux personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution depuis plus de 3 mois ;
Taxe de base annuelle dans des cas particuliers	Art. 5 Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 3 ci-dessus, le montant de la taxe de base annuelle dans les limites du barème suivant : minimum Fr. 30.-- / maximum Fr. 4'000.--
Taxes spéciales	Art. 6 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.
TVA	Art. 7 La TVA s'ajoute au montant des taxes.

Perception des taxes	Art. 8 ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice. ² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur. ³ La taxe de base annuelle est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la Commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation. ⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit. ⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale en vigueur au moment de l'établissement de la facture. ⁶ La recette communale est chargée de la perception. ⁷ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	Art. 9 ¹ La Commune met à disposition un certain nombre de sacs gratuitement, notamment : a) aux familles avec enfants jusqu'à 3 ans révolus; b) aux personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service des soins à domicile, pour autant qu'elles ne séjournent pas dans un établissement médico-social. ² Le Conseil communal est habilité à décider du nombre de sacs mis à disposition gratuitement.
	CHAPITRE III : ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR
Abrogation des dispositions antérieures	Art. 10 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions de règlements antérieurs.
Entrée en vigueur	Art. 11 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Haute-Sorne le 8 septembre 2014

Au nom du Conseil communal

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Bernard Vallat

Michel Guerdat

Ainsi délibéré par le Conseil général de Haute-Sorne, le 30 septembre 2014

Au nom du Conseil général

Le président :

Le secrétaire :

Denis Jeannerat

Gérald Kraft

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du 8 octobre 2014.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Haute-Sorne, le 5 novembre 2014

Le Secrétaire communal :

Michel Guerdat



Approuvé par le Service des communes

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 17 NOV. 2014

Le Chef du Service des communes

